

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 7 juin 2010 — Campsa Estaciones de Servicios SA/Administración del Estado

(Affaire C-285/10)

(2010/C 246/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Campsa Estaciones de Servicios SA.

Partie défenderesse: Administración del Estado.

Question préjudicielle

La directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977⁽¹⁾, permettait-elle aux États membres d'établir, pour les opérations entre parties liées ayant convenu d'un prix manifestement inférieur au prix pratiqué sur le marché, une base d'imposition autre que la base stipulée par la règle générale de l'article 11, partie A, paragraphe 1, sous a), de ladite directive, à savoir la contrepartie, en étendant l'application des règles du prélèvement de biens et de services (comme l'article 79, paragraphe 5, de la loi espagnole relative à la TVA le faisait avant sa modification par la loi 36/2006 du 29 novembre 2006), sans suivre la procédure spécifique prévue à l'article 27 de ladite directive pour obtenir l'autorisation de déroger à la règle générale, que l'Espagne n'a pas obtenue jusqu'à la décision du Conseil du 15 mai 2006?

⁽¹⁾ Directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai de 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van Koophandel te Dendermonde (Belgique) le 2 juin 2010 — Wamo BVBA/JBC NV et Modemakers Fashion NV

(Affaire C-288/10)

(2010/C 246/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van Koophandel te Dendermonde (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wamo BVBA.

Parties défenderesses: JBC NV Modemakers Fashion NV.

Question préjudicielle

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs⁽¹⁾ s'oppose-t-elle à une disposition nationale telle que l'article 53 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui interdit d'effectuer, durant des périodes bien déterminées, des annonces de réduction de prix et des annonces suggérant une réduction de prix?

⁽¹⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (la «directive relative aux pratiques commerciales déloyales») (JO L 149, du 11.6.2005, p. 22).

Pourvoi formé le 10 juin 2010 par European Dynamics SA contre l'arrêt rendu le 19 mars 2010 par le Tribunal de première instance (troisième chambre) dans l'affaire T-50/05, Evropaïki Dynamiki/Commission européenne

(Affaire C-289/10 P)

(2010/C 246/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Dynamics SA (représentant: N. Koro-giannakis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal du 19 mars 2010;